



Séance du 10 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi dix janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de Capian sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (33): BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CARDAN** : M. Denis REYNE , **CREON** : Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, Mme Isabelle MEROUGE, M. Patrick FAGGIANI, Mme Florence OVEJERO **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX** : M. Patrick PETIT, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LOUPES** : Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Barbara DELESALLE, M. Fabrice BENQUET, M. Patrick GOMEZ, M. Hervé BUGUET **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE, **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS (06) : CREON : M. Pierre GACHET pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, **HAUX** : Mme Nathalie AUBIN pouvoir à M. Patrick PETIT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Marie Claire GRAVELLIER, **SADIRAC** : Mme Christelle DUBOS pouvoir à M. Daniel COZ, Mme Marie Ange BURLIN pouvoir à M. Jean Louis MOLL, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES pouvoir à Mme Mathilde FELD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Frédéric LATASTE conseiller communautaire de la Commune de CAPIAN secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

En préambule à la réunion, M. Philippe QUERTINMONT, Directeur Initiative Gironde (association accordant des prêts aux TPE de la Gironde) présentera les dispositifs de financements et les relations avec les différents partenaires institutionnels du territoire.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2016
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- Fixation du nombre de Vice-Présidents et modification de la composition du bureau communautaire suite à la modification de périmètre de la CCC (délibération 01.01.17)
- Election du 8^{ème} Vice-Président dans le cadre du partage de la Délégation du 4^{ème} Vice-Président (délibération 02.01.17)
- Fixation des indemnités de fonction des élus (délibération 03.01.17)
- Composition de la CLECT suite à la modification du périmètre de la CCC (délibération 04.01.17)
- Composition de la Commission d'Appel d'Offres (délibération 05.01.17)
- Organismes extérieurs – Syndicats- Associations- Désignation des délégués (délibération 06.01.17)
- Attributions de compensation (délibération 07.01.17)
- PETR – demande extension du périmètre d'intervention du PETR aux 3 nouvelles communes du territoire (délibération 08.01.17)
- Détermination des zones de collecte des ordures ménagères (délibération 09.01.17)
- PLUi- Débat sur PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) (délibération 10.01.17)
- Convention de mandat –Communauté de Communes du Créonnais – commune de Sadirac- construction d'une salle multi activités (délibération 11.01.17)
- Demandes subventions Etat 2017 : DETR- FSIL (délibération 12.01.17)

- Document d'urbanisme- actualisation des objectifs de la modification N°02 du PLU de Baron (délibération 13.01.17)
- Demande de subvention Conseil Départemental – construction salle multi activités- Commune de Sadirac (délibération 14.01.17)
- documents d'urbanisme – actualisation des objectifs de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Créon (délibération 15.01.17)

QUESTIONS DIVERSES

- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

Mme la Présidente ouvre la séance en rappelant qu'il s'agit de la première réunion du Conseil Communautaire dans sa nouvelle composition. Elle remercie les conseillers communautaires de leur implication dans la vie de la Communauté de Communes du Créonnais et du travail accompli ensemble et souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires nouvellement désignés.

1- PRESENTATION ET INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.8 et L 5211.9,
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 décembre 2016 portant composition du Conseil Communautaire suite au SDCI

Madame Mathilde FELD Présidente,

- ✓ procède à l'appel nominal des conseillers communautaires,
- ✓ constate que la condition de quorum posée à l'art L 2121-17 du C.G.C.T. par renvoi de l'article L.5211- 1, est remplie
- ✓ et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers communautaires comme suit :

COMMUNE DE BARON

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY
Mme Sophie SORIN
M. Xavier SMAGGHE

COMMUNE DE BLESIGNAC

M. Jean François THILLET
M. André CAILLEAU (suppléant)

COMMUNE DE CAPIAN

M. Frédéric LATASTE
M. Franck LUQUE

COMMUNE DE CARDAN

M. Denis REYNE
Mme Annick SADRAN (suppléante)

COMMUNE DE CREON

M. Pierre GACHET
Mme Mathilde FELD
M. Jean SAMENAYRE
Mme Sylvie DESMOND
M. Pierre GREIL
Mme Angélique RODRIGUEZ
M. Patrick FAGGIANI
Mme Isabelle MEROUGE
Mme Florence OVEJERO

COMMUN DE CURSAN

M. Jean Pierre SEURIN
M. Ludovic CAURRAZE

COMMUNE DE HAUX

Mme Nathalie AUBIN
M. Patrick PETIT

COMMUNE DE LA SAUVE MAJEURE

M. Alain BOIZARD
Mme Marie Christine SOLAIRE
M. Jacques BORDE

COMMUNE DE LE POUT

M. Michel NADAUD
M. Michel FERRER

COMMUNE DE LOUPES

Mme Véronique LESVIGNES
Mme Marie Claire GRAVELLIER

COMMUNE DE MADIRAC

M. Bernard PAGES
M. Benoit BALAUZE (suppléant)

COMMUNE DE SADIRAC

M. Daniel COZ
Mme Barbara DELESALLE
M. Jean Louis MOLL
Mme Christelle DUBOS
M. Fabrice BENQUET
Mme Marie Ange BURLIN
M. Patrick GOMEZ
M. Hervé BUGUET

COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD

M. Michel DOUENCE
M. Joël RAUZET (suppléant)

COMMUNE DE SAINT LEON

M. Nicolas TARBES
Mme Nadine DUBOS (suppléante)

COMMUNE DE VILLENAVE DE RIONS

M. Jean Marc SUBERVIE
Mme Joëlle RIVAULT (suppléante)

Mme la Présidente rappelle que les élus se sont engagés à respecter un certain nombre de principes en signant une charte.

Elle en donne lecture et engage les nouveaux conseillers communautaires à accepter ce protocole.

Charte des conseillers de la Communauté de Communes du Créonnais Mandature 2014 - 2020

- 1. Les conseillers communautaires siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.*
- 2. Les conseillers communautaires s'engagent à exercer leur mandat en toute impartialité. Garant de l'intérêt général, qui n'est pas l'addition ou la conjonction d'intérêts particuliers, chacun d'eux s'engage dans le seul intérêt de la Communauté de Communes à l'exclusion de tout autre qui lui soit personnel, de manière directe ou indirecte, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.*
- 3. Conformément à la loi, le conseiller communautaire veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par le conseil communautaire dont il est membre, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. Le conseiller communautaire exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.*
- 5. Il garantit un exercice régulier et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

6. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller communautaire respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes de la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.

7. Le conseiller communautaire se refuse à utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.

8. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller communautaire s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par le code pénal et la législation internationale.

9. Le conseiller communautaire s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller communautaire s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur, après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

11. Le conseiller communautaire rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

12 et dernier. Issu du suffrage universel, le conseiller communautaire est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de l'EPCI.

2- PRESENTATION DE INITIATIVE GIRONDE

La présentation prévue initialement lors de ce Conseil Communautaire sera effectuée au Conseil Communautaire du 14 février 2017.

3- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 13 DECEMBRE 2016 A HAUX

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

4- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente fait part au Conseil Communautaire qu'elle n'a pas pris de décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire.

5- FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SUITE A LA MODIFICATION DE PERIMETRE DE LA CCC (délibération 01.01.17)

1- Contexte réglementaire

L'article L5211-5-1 du CGCT modifié par la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 qui prévoit que les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- d), e), f) (Abrogés)
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

Vu l'article L5211-10 du CGCT

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 déterminant le nombre de conseillers communautaires à 39 membres (accord local) suite aux délibérations des conseils municipaux

2. Préambule explicatif

Mme la Présidente expose les éléments suivants : le conseil communautaire est, après l'extension du périmètre de la communauté, juridiquement le même qu'avant cette évolution de périmètre. Seuls le nombre et la répartition de ses sièges ont évolué afin de tenir compte des nouvelles communes membres et de leur poids démographique au sein de la communauté étendue.

La délibération par laquelle le conseil communautaire a déterminé la composition du bureau communautaire en 2014, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires par exemple, continue donc de produire ses effets.

Dans la même logique, le mandat du président, des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau ne prend pas fin du seul fait de l'extension du périmètre : la raison en est qu'il s'agit de la même communauté et que les membres du bureau ont été élus pour un mandat d'une durée identique à celle du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Seuls les membres du bureau qui perdent leur mandat sont remplacés. Cependant, la nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire peut amener à ce que plusieurs membres du bureau ou l'ensemble de ceux-ci perdent leur mandat. Lorsque certaines communes perdent des sièges cette occasion, il arrive qu'un membre du bureau ne soit plus conseiller communautaire, ce qui met fin à son mandat de membre du bureau.

Dans le cas de figure présent, il y a 3 communes supplémentaires et 1 retrait de commune.

Mme la Présidente rappelle quelques éléments réglementaires

- **Fixation du nombre de Vice-Présidents :**

Lors de la première séance du conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le **nombre de vice-présidents**. Cependant, ce nombre ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder 15 vice-présidents.

Toutefois lorsque l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 permet cependant d'augmenter le nombre des vice-présidents jusqu'à 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, par un vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas 15. Dans l'hypothèse où des statuts auraient fixé un nombre de vice-présidents, il ne peut être dénié à l'assemblée, en vertu de la hiérarchie des normes, le droit de fixer librement, dans les conditions prévues par la loi, le nombre de ses vice-présidents.

Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire est désormais composé de 39 membres par conséquent le nombre maximal de vice-présidents peut être porté à 8 (39X20% = 7.8 arrondi à 8)

- **Fixation du nombre de membres du Bureau Communautaire :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10 et L.2122-7 ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que le Président et les Vice-présidents.

Sachant que le **bureau communautaire** est composé du Président, des Vice-Présidents ainsi que d'autres membres dans la limite du nombre fixé par délibération du Conseil Communautaire.

3. Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose :

- Considérant le partage de délégation du 4^{ème} Vice-Président, de porter le nombre de Vice-Présidents à 8
 - d'approuver la nouvelle composition du bureau qui comprendra outre la Présidente et les Vice-Présidents, les Maires des communes (n'étant pas Vice-Présidents) ainsi que le conseiller délégué aux bâtiments communautaires.
- Le nombre des membres du bureau est fixé à **20**.

4. Décision du bureau communautaire réuni le 3 janvier 2017

Cette proposition a recueilli l'unanimité des présents au bureau communautaire du 3 janvier 2017.

Il est rappelé ce qui a été convenu en octobre 2014 : un maire absent peut se faire représenter par un conseiller ayant délégation de fonctions (la notion de durée d'absence n'a pas été retenue). Un bilan annuel de la représentativité sera effectué.

5. Délibération proprement dite

VU les articles L 5211-5-1 ou L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de modifier le nombre de Vice-Présidents et la composition du bureau communautaire

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

FIXE le nombre de Vice-Présidents à **8**

APPROUVE la modification de la composition du Bureau Communautaire qui sera composé comme suit :

Le Bureau communautaire comprendra outre la Présidente et les Vice-Présidents, les Maires des communes (n'étant pas Vice-Présidents) ainsi que le conseiller délégué aux bâtiments communautaires.

Le nombre des membres du bureau est fixé à **20**.

6- CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE.

Afin de procéder à l'élection du 8ème Vice-président, les membres du Conseil communautaire désignent, à l'unanimité, quatre assesseurs (les deux plus jeunes et les deux plus âgés) pour tenir le bureau de vote :

M. Ludovic CAURRAZE conseiller communautaire de CURSAN

Mme Angélique RODRIGUEZ conseillère communautaire de CREON

M. Michel DOUENCE conseiller communautaire de SAINT GENES DE LOMBAUD

M. Pierre GREIL conseiller communautaire de CREON

Madame Angélique RODRIGUEZ et Monsieur Michel DOUENCE assureront leurs fonctions au dépôt des bulletins dans l'urne.

Monsieur Ludovic CAURRAZE et Monsieur Pierre GREIL assureront leurs fonctions au dépouillement des bulletins

7- ELECTION D'UN 8ème VICE-PRESIDENT DANS LE CADRE DU PARTAGE DE LA DELEGATION DU 4^{ème} VICE PRESIDENT (délibération 02.01.17)

Rappel : les vice-présidents sont élus individuellement, un par un, par l'organe délibérant. Le scrutin de liste n'est pas applicable pour ces élections.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et L.2122-7 ;
Considérant que le ou les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu la délibération n°01.01.17 portant création de 08 postes de vice-présidents et de 12 autres membres du bureau (pour un bureau composé donc au total de 20 membres) ;

Il est procédé à l'élection du 8^{ème} vice-président,

Après un appel de candidature,

Monsieur Frédéric LATASTE se porte candidat.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 39

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1 bulletin blanc

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 38

Majorité absolue : 20

A obtenu : 38 voix

Monsieur Frédéric LATASTE : trente-huit voix (en toutes lettres)

Monsieur Frédéric LATASTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 8^{ème} vice-président et a été immédiatement installé. Monsieur Frédéric LATASTE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

8- FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (délibération 03.01.17)

a. Contexte réglementaire

L'Article L 5211-12 stipule que les indemnités maximales votées par le Conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de Président et vice-présidents sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Vu le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions

Vu le C. G. C.T. notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés des communes des taux maximum,

Considérant que la Communauté de Communes est située dans la tranche de population de 10 000 à 19 999 habitants

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48.75 % pour le président et de 20.63 % pour les vice-présidents, soit respectivement un montant maximum de 1 853.22 € pour le président et de 784.24 € pour les vice-présidents ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

b. Proposition de Mme la Présidente

Après avoir écouté les différentes propositions de Madame la Présidente concernant la fixation des indemnités de fonction pour la Présidente et l'ensemble des 08 (huit) vice-présidents.

Rappel :

Présidente : Mathilde FELD

1^{ère} Vice-Présidente : Sophie SORIN

2^{ème} Vice-Président : Jean Louis MOLL

3^{ème} Vice-Présidente : Marie Christine SOLAIRE

4^{ème} Vice-Président : Michel DOUENCE

5^{ème} Vice-Président : Bernard PAGES

6^{ème} Vice-Président : Jean François THILLET

7^{ème} Vice-Président : Nicolas TARBES

8^{ème} Vice-Président : Frédéric LATASTE

A savoir :

Lors du Bureau communautaire du 3 janvier 2017, considérant qu'il convient de conserver la même enveloppe indemnitaire pour les vice-présidents, il a été proposé de répartir le montant des indemnités de fonction des vice-présidents en conséquence.

Elle rappelle que l'octroi d'indemnité de fonction de Vice-Présidence nécessite un exercice effectif du mandat.

c. Délibération proprement dite

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité,

Décident de fixer les indemnités de fonction comme suit :

Bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Total en %
Présidente	48.75	100
1^{er} vice-président	20.63	87.5
2ème vice-président	20.63	87.5
3ème vice-président	20.63	87.5
4ème vice-président	20.63	87.5
5ème vice-président	20.63	87.5

6ème vice-président	20.63	87.5
7ème vice-président	20.63	87.5
8ème vice-président	20.63	87.5

9- RE-INSTALLATION DE LA CLECT SUITE A LA MODIFICATION DE PERIMETRE DE LA CCC (délibération 04.01.17)

Sur proposition de Monsieur le Vice-président en charge notamment des finances et de la fiscalité et de Mme la Présidente,

Vu la délibération n°79.11.2014 du 18 novembre 2014 portant changement de régime fiscal de la CCC et création de la CLECT

Vu la délibération n°02.01.2015 du 27 janvier 2015 portant composition de la CLECT

Vu la délibération n°31.05.2015 du 19 mai 2015 portant composition de la CLECT suite aux élections municipales complémentaires qui se sont tenues à Haux le 12 avril 2015

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts précise qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

Considérant que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant que suite à l'extension de la CCC (adjonction des communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et du retrait de la commune de Lignan de Bordeaux), il convient de réinstaller entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

Considérant que le Maire de chacune des communes devra transmettre à l'établissement public de coopération intercommunale le nom des représentants désignés. Étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir : délibération du conseil municipal ou désignation par le Maire,

Vu l'avis du Bureau en date du 3 janvier 2017

1- Proposition de Mme la Présidente

Vu le règlement intérieur prévoyant dans ses articles 2 et 3 :

Article 2 : Nombre et répartition des sièges au sein de la C.L.E.C.T.

La délibération n°79/11/14 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2014 prévoit qu'outre Mme la Présidente de la CCC, chaque Commune membre de la Communauté dispose d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de la C.L.E.C.T.

Article 3 : Désignation des membres de la C.L.E.C.T.

Les membres (un titulaire et un suppléant) de la C.L.E.C.T. sont désignés par le Conseil Municipal de chaque Commune à sa convenance.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ces propositions sont ensuite entérinées par le Conseil Communautaire qui arrête la composition de la CLECT.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire :

D'APPROUVER la réinstallation de la CLECT,

DE CONSERVER la répartition des sièges de la CLECT précédente à savoir :

- un représentant par commune

Titulaires

BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel
BLESIGNAC	THILLET Jean François
CAPIAN	LATASTE Frédéric
CARDAN	REYNE Denis
CREON	GACHET Pierre
CURSAN	SEURIN Jean-Pierre
HAUX	AUBIN Nathalie
LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
LE POUT	NADAUD Michel
LOUPES	LESVIGNES Véronique
MADIRAC	PAGÈS Bernard
SADIRAC	BENQUET Fabrice
ST GENES DE LOMBAUD	LABARBE Joël
SAINT LEON	TARBES Nicolas
VILLENAVE DE RIONS	SUBERVIE Jean Marc

Suppléants

BARON	LAFORST Claude
BLESIGNAC	CAILLEAU André
CAPIAN	MONCLA Lionel
CARDAN	SADRAN Annick
CREON	GREIL Pierre
CURSAN	CAURRAZE Ludovic
HAUX	PETIT Patrick
LA SAUVE MAJEURE	CHAPELLE Christophe
LE POUT	JOYEUX Jean-Luc
LOUPES	DEGEIL DELPEYRE Marie-Monique
MADIRAC	BONNET Catherine
SADIRAC	COZ Daniel
ST GENES DE LOMBAUD	RAUZET Joël
SAINT LEON	DUBOS Nadine
VILLENAVE RIONS	RIVault Joëlle

2- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

DECIDE

D'APPROUVER la réinstallation de la CLECT,

DE CONSERVER la répartition des sièges de la CLECT précédente à savoir :

- un représentant par commune (composition de la CLECT définie ci-dessus)

10- CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (délibération 05.01.17)

Le Conseil Communautaire,

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capien, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu la réglementation applicable en matière de commande publique,

Vu la délibération n°22.04.14 portant composition de la CAO

Considérant qu'à la suite de la modification du périmètre de la CCC avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux il convient de modifier la commission d'appel d'offres – remplacement des membres de la CAO appartenant à la commune de Lignan de Bordeaux- et ce jusqu'à la fin du mandat.

Considérant que la Communauté de Communes du Créonnais EPCI comporte au moins une commune de plus de 3 500 habitants

Considérant qu'outre le président de l'EPCI, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (annexe 1)

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Mme la Présidente rappelle la composition de la CAO

Membres titulaires :

NOM PRENOM	ADRESSE
BOIZARD Alain	23 rue de salin 33670 LA SAUVE MAJEURE
BUISSERET Pierre	
PAGES Bernard	28 bis route de Haux 33670 MADIRAC
GREIL Pierre	3 rue Bel Air 33670 CREON
LE BLOND DU PLOUY Emmanuel	3 route de Théophile 33750 BARON

Membres suppléants :

SOLAIRE Marie Christine	225 route de Créon 33670 LA SAUVE MAJEURE
THILLET Jean François	1 Chemin Durandet 33670 BLESIGNAC
TARBES Nicolas	7 chemin Gaillard 33670 SAINT LEON
CHAMPARNAUD Valérie	
NADAUD Michel	19 Clos de l'Eglise 33670 LE POUT

Décide de procéder à l'élection de 1 membre titulaire et de 1 membre suppléant de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membre titulaire

Nombre de votants : 39

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 39

Sièges à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :39

Liste 1

TITULAIRE	SUPPLEANT
COZ Daniel	SUBERVIE Jean Marc

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : COZ D.	39	1	..	1

Proclame élu le membre titulaire suivant :

NOM PRENOM	ADRESSE
COZ Daniel	100, route de Créon 33670 SADIRAC

Membre suppléant

Nombre de votants : 39

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 39

Sièges à pourvoir : 1

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) 39

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : SUBERVIE JM	39	1	..	1

Proclame élu le membre suppléant suivant :

SUBERVIE Jean Marc	212 Mathiot Est 33550 VILLENAVE DE RIONS
--------------------	--

La composition de la CAO est donc la suivante :

Membres titulaires :

NOM PRENOM	ADRESSE
BOIZARD Alain	23 rue de salin 33670 LA SAUVE MAJEURE
COZ Daniel	100, route de Créon 33670 SADIRAC
PAGES Bernard	28 bis route de Haux 33670 MADIRAC
GREIL Pierre	3 rue Bel Air 33670 CREON
LE BLOND DU PLOUY Emmanuel	3 route de Théophile 33750 BARON

Membres suppléants :

SOLAIRE Marie Christine	225 route de Créon 33670 LA SAUVE MAJEURE
THILLET Jean François	1 Chemin Durandet 33670 BLESIGNAC
TARBES Nicolas	7 chemin Gaillard 33670 SAINT LEON
SUBERVIE Jean Marc	212 Mathiot Est 33550 VILLENAVE DE RIONS
NADAUD Michel	19 Clos de l'Eglise 33670 LE POUT

11- ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICATS- ASSOCIATIONS- RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ORGANISMES EXTERIEURS ET DESIGNATION DES DELEGUES (délibération 06.01.17)

• RENOUELEMENT ADHESION AU POLE TERRITORIAL CŒUR ENTRE DEUX MERS ET DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DU POLE TERRITORIAL CŒUR ENTRE DEUX MERS (PETR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu les statuts du syndicat Pays Cœur Entre Deux Mers modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 19 février 2014 prévoyant 4 titulaires et 4 suppléants,

Vu l'article L 5211-7 du CGCT - Par renvoi, les règles de l'article L.5211-7 du CGCT s'appliquent aux élections des délégués dans les syndicats mixtes « fermés » (CE, 5 octobre 2005, communauté de communes du Val-Drouette, n°280149).

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la délibération n°39.06.15 du 16 juin 2015 portant désignation des délégués de la CCC auprès du PETR

Considérant qu'à la suite de la modification du périmètre de la CCC avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au PETR et de remplacer le délégué communautaire appartenant à la commune de Lignan de Bordeaux- et ce jusqu'à la fin du mandat.

Il convient de désigner un délégué suppléant en remplacement de M. Pierre BUISSERET de la Commune de Lignan de Bordeaux, les autres délégués sont maintenus dans leurs fonctions

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- Décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au PETR au 1^{er} janvier 2017 (date de la modification du périmètre de la CCC)
- Désigné en tant que conseillers communautaires auprès du PETR « Cœur Entre Deux Mers » :

Délégués titulaires :

1	FELD Mathilde	CREON
2	GARZARO Paul	BARON
3	PAGES Bernard	MADIRAC
4	PETIT Isabelle	HAUX

Délégués suppléants :

1	GACHET Pierre	CREON
2	TARBES Nicolas	SAINT LEON
3	COZ Daniel	SADIRAC
4	AUBIN Nathalie	HAUX

Comité LEADER :

Mme Nathalie AUBIN est confirmée en tant que suppléante de Mme Mathilde FELD

• **RENOUVELLEMENT ADHESION DE LA CCC A L'OFFICE DE TOURISME DE L'ENTRE DEUX MERS ET DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ENTRE DEUX MERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu les statuts de l'OFFICE DU TOURISME EN ENTRE DEUX MERS,

Vu la délibération n°28.04.14 du 29 avril 2014

Vu la délibération n°37.06.15 du 16 juin 2015 portant désignation des délégués de la CCC auprès de l'OTEM

Considérant qu'à la suite de la modification du périmètre de la CCC avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais à l'OTEM et de désigner les délégués communautaires appartenant aux Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions - et ce jusqu'à la fin du mandat.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- Décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais à l'OTEM au 1^{er} janvier 2017 (date de la modification du périmètre de la CCC)
- Désigné en tant que conseillers communautaires auprès de l'OFFICE DU TOURISME EN ENTRE DEUX MERS (O.T.E.M.) :

Délégués titulaires :

BARON	SMAGGHE Xavier
BLEIGNAC	THILLET Jean François
CAPIAN	LATASTE Frédéric
CARDAN	REYNE Denis
CREON	RODRIGUEZ Angélique
CURSAN	SEURIN Jean Pierre
HAUX	PETIT Isabelle
LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
LE POUT	NADAUD Michel

LOUPES	GRAVELLIER Marie Claire
MADIRAC	PAGES Bernard
SADIRAC	BURLIN Marie Ange
SAINT GENES DE LOMBAUD	DOUENCE Michel
SAINT LEON	TARBES Nicolas
VILLENAVE DE RIONS	RIVault Joëlle

Délégués suppléants :

BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel
BLESIGNAC	COTTEL Marie Laure
CAPIAN	LUQUE Franck
CARDAN	SADRAN Annick
CREON	GREIL Pierre
CURSAN	CAURRAZE Ludovic
HAUX	VIGNAUD Camille
LA SAUVE MAJEURE	BORDE Jacques
LE POUT	FERRER Michel
LOUPES	LESVIGNES Véronique
MADIRAC	BERTHALON Nicolas
SADIRAC	DELESALLE Barbara
SAINT GENES DE LOMBAUD	RAUZET Joël
SAINT LEON	DUBOS Nadine
VILLENAVE DE RIONS	SUBERVIE Jean Marc

• RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'OFFICE DE TOURSIME DU CREONNAIS ET DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME DU CREONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capien, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°29/04/14 en date du 29 avril 2014 portant désignation des délégués de la CCC auprès de l'Office de Tourisme du Créonnais,

Vu la délibération n°36.06.15 du 16 juin 2015 portant désignation des délégués de la CCC auprès de de l'office de Tourisme du Créonnais

Considérant qu'à la suite de la modification du périmètre de la CCC avec l'adjonction des Communes de Capien, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux il convient de désigner les délégués communautaires appartenant aux Communes de Capien, Cardan et Villenave de Rions - et ce jusqu'à la fin du mandat.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- **Décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais à l'Office de Toursime du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 (date de la modification du périmètre de la CCC)**
- **Désigné en tant que conseillers communautaires auprès de l'OFFICE DU TOURISME DU CREONNAIS :**

Les délégués de la CCC auprès de l'Office de Tourisme du Créonnais sont les suivants :

BARON	SMAGGHE Xavier
BLESIGNAC	THILLET Jean François
CAPIAN	LUQUE Franck
CARDAN	REYNE Denis

CREON	RODRIGUEZ Angélique
CURSAN	SEURIN Jean Pierre
HAUX	PETIT Isabelle
LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
LE POUT	NADAUD Michel
LOUPES	GRAVELLIER Marie Claire
MADIRAC	PAGES Bernard
SADIRAC	BURLIN Marie Ange
SAINT GENES DE LOMBAUD	DOUENCE Michel
SAINT LEON	TARBES Nicolas
VILLENAVE DE RIONS	SUBERVIE Jean Marc

• **RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE ET DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE SUPPLEANT AUPRES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°69.11.15 en date du 24 novembre 2015 portant désignation des conseillers communautaires auprès du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE à savoir M. Nicolas TARBES en tant que délégué titulaire et M. Pierre BUISSET en tant que délégué suppléant

Vu les statuts du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE modifiés par arrêté préfectoral en date du 6 février 2014 qui est un syndicat mixte ouvert,

(rappel réglementaire : Pour l'élection des délégués dans les syndicats mixtes « ouverts », et à défaut de précisions statutaires sur ce point, les communes ou les EPCI membres du syndicat mixte doivent respecter les règles relatives aux désignations (ou représentations) du conseil municipal.

Ainsi les dispositions, prévues à l'article L.2121-21 du CGCT, sont applicables aux désignations effectuées par les EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.)

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder par élection à scrutin secret.

Considérant qu'à la suite de la modification du périmètre de la CCC avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Il convient de renouveler l'adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique et de désigner 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- **Décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au Syndicat Mixte Gironde Numérique au 1^{er} janvier 2017 (date de la modification du périmètre de la CCC)**
- **Désigné en tant que en tant que membre de la CCC en qualité de délégué communautaire suppléant auprès de GIRONDE NUMERIQUE :**

Délégué suppléant : Bernard PAGES

- **RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION LA RIBAMBULE ET DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES L'ASSOCIATION LA RIBAMBULE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu les statuts de l'Association La Ribambule,
 Considérant qu'à la suite de la modification du périmètre de la CCC avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux il convient de renouveler l'adhésion de la CCC à l'association La Ribambule et de désigner un délégué suppléant en remplacement de Mme Valérie Champarnaud de Lignan de Bordeaux - et ce jusqu'à la fin du mandat.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- **Décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais à l'association La Ribambule au 1^{er} janvier 2017 (date de la modification du périmètre de la CCC)**
- **Désigné en tant que en tant que membre de la CCC en qualité de délégué communautaire suppléant auprès de l'association La Ribambule :**

Délégués titulaires :

1	MOLL Jean louis	SADIRAC
2	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel	BARON
3	DUBOS Nadine	SAINT LEON

Délégués suppléants :

1	DELESALLE Barbara	SADIRAC
2	SORIN Sophie	BARON
3	SOLAIRE Marie Christine	LA SAUVE MAJEURE

- **RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION MUSIQUE EN CREONNAIS ET DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DE L'ASSOCIATION MUSIQUE EN CREONNAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu les statuts de l'Association MUSIQUE EN CREONNAIS modifié fin 2014

Considérant qu'à la suite de la modification du périmètre de la CCC avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Il convient de renouveler l'adhésion de la CCC à l'association Musique en Créonnais et de désigner 1 délégué suppléant, Mmes SOLAIRE et DESMOND sont maintenues dans leurs fonctions de déléguées titulaires et Mme DELESALLE en tant que déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- **Décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais à l'association La Ribambule au 1^{er} janvier 2017 (date de la modification du périmètre de la CCC)**
- **Désigné en tant que délégué communautaire suppléant auprès de l'association MUSIQUE EN CREONNAIS : Mme Nathalie AUBIN**

Les délégués communautaires sont par conséquent les suivants :

Délégués titulaires :

1	SOLAIRE Marie Christine	LA SAUVE MAJEURE
2	DESMOND Sylvie	CREON

Délégués suppléants :

1	AUBIN Nathalie	HAUX
2	DELESALLE Barbara	SADIRAC

12- FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2017 (délibération 07.01.17)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Elle rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Elle précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Mme la Présidente indique qu'il convient ce jour de délibérer afin de fixer le montant provisoire des AC pour l'année 2017 sachant que la CLECT sera réunie le 7 février 2017 à 18 heures 30 afin de rendre ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

2- Contexte réglementaire

Extrait de l'Article 1609 nonies C –V du Code Général des Impôts.

V. - 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et, d'autre part, au titre

du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

-en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

-en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

-et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

2.-Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a, uniquement la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 15 % de son montant ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

3.-L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle est égale à la dotation de coopération définie à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales perçue l'année de la fusion.

Lorsque l'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement

diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV du présent article.

4.-L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2° ;

6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées ;

7° Sous réserve de l'application du 5° du présent V, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

V bis. - 1. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant.

2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, le montant de la compensation relais perçue en 2010 par la commune, conformément au II de l'article 1640 B, est substitué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2° du V pour le calcul de l'attribution de compensation.

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose de prendre acte des montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2017.

La situation de Capien, Cardan et Villenave de Rions sera étudiée lors de la prochaine CLECT, après analyse des charges transférées.

L'article précité du CGI prévoit que les attributions de compensation (en année N) pour les nouvelles communes de la CCC doivent être égales au montant versé antérieurement (N-1) or les AC de Capien, Cardan et Villenave de Rions comprennent la contrepartie de la compétence voirie (compétence non intégrée dans les statuts de la CCC)

Un travail de la CLECT sera engagé car il convient de considérer le transfert de charges et les attributions de compensation à compétences égales.

4- Délibération proprement dite

VU l'Article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2017.

13- POLE TERRITORIAL DU CŒUR ENTRE DEUX MERS – MODIFICATION PERIMETRE INTERVENTION AU 1^{ER} JANVIER 2017 (délibération 08.01.17)

1- Préambule explicatif

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capien, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Considérant qu'à la suite de la modification du périmètre de la CCC avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux il convient de solliciter la modification du périmètre d'intervention du PETR sachant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCC est composée des communes suivantes :

BARON. BLESIGNAC. CAPIAN. CARDAN. CREON. CURSAN. HAUX. LA SAUVE MAJEURE. LE POUT. LOUPES. MADIRAC. SADIRAC. SAINT GENES DE LOMBAUD. SAINT LEON. VILLENAVE DE RIONS.

2- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose de solliciter la modification du périmètre d'intervention du PETR aux communes nouvellement incluses dans la CCC et suite au retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux.

3- Délibération proprement dite

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

SOLLICITE la modification du périmètre d'intervention du PETR aux communes nouvellement incluses dans la CCC et suite au retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux, sachant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCC est composée des communes suivantes : BARON. BLESIGNAC. CAPIAN. CARDAN. CREON. CURSAN. HAUX. LA SAUVE MAJEURE. LE POUT. LOUPES. MADIRAC. SADIRAC. SAINT GENES DE LOMBAUD. SAINT LEON. VILLENAVE DE RIONS.

14-RENOUVELLEMENT ADHESION AU SYNDICAT SEMOCTOM ET DETERMINATION DES ZONES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (délibération 09.01.17)

1- Contexte réglementaire :

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Concernant la modification de périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de Lignan de Bordeaux, Mme la Présidente explique que la doctrine administrative précise que, dès lors que l'EPCI de rattachement a institué la TEOM par délibération prise antérieurement au rattachement ou avant le 15 janvier de l'année où le rattachement a pris fiscalement effet, la taxe est perçue par l'EPCI de rattachement et selon le régime de l'EPCI de rattachement.

Ainsi, concernant le rattachement des communes de Capian, Cardan et Villeneuve de Rions à la Communauté de communes du Créonnais, la taxe est appliquée d'office sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'EPCI, y compris sur ceux des 3 communes nouvellement rattachées.

La délibération de la CC du Créonnais ayant été adoptée antérieurement à l'extension de périmètre, cette délibération sera donc immédiatement applicable sur le territoire des 3 communes entrantes. La CCC fixe les taux et perçoit la taxe sur l'ensemble de son territoire.

Madame la Présidente expose qu'il convient de renouveler l'adhésion de la CCC au SEMOCTOM et qu'en application du dernier alinéa du II 1 de l'article 1639 A bis du CGI, l'EPCI peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire des 3 communes rattachées, de l'article 1636 B undecies du CGI.

La CdC du Créonnais pourra donc instituer au 15 janvier 2017, pour une application au 1^{er} janvier de cette même année, les dispositifs de zonage et d'unification progressive des taux de TEOM.

Madame le Présidente expose également au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts, lesquelles autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux différents en fonction de zones de perception définies, afin notamment

de proportionner la taxe à l'importance du service rendu au vu des conditions de réalisation du service et de son coût.

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose au vu du contexte réglementaire de renouveler l'adhésion de la CCC au SEMOCTOM et de définir un zonage spécifique pour chacune des 15 communes du territoire.

4- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,
Vu la délibération n°036/2002 du 18 juin 2002 instituant le prélèvement en lieu et place du SEMOCTOM de la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2003
Vu la délibération n°046/2002 du 17 septembre 2002 instituant la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2003
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais
Vu le Code Général des Collectivités Locales notamment l'article L 2224.13 et suivants
Vu le Code Général des Impôts (dernier alinéa du II 1 de l'article 1639 A bis et art. 1636 B undecies).
Vu les arrêtés Préfectoraux en date du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la CdC du Créonnais (extension aux communes de Capien, Cardan et Villenave de Rions et retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux)
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017
Considérant la nécessité de confirmer l'adhésion de la CCC au SEMOCTOM
Considérant la nécessité de définir les zonages du territoire
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente
Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ ***Décide** de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au SEMOCTOM au 1^{er} janvier 2017*
- ✓ ***Décide**, de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :*
- ***Zone 1 : Commune de BARON***
- ***Zone 2 : Commune de BLESIGNAC***
- ***Zone 3 : Commune de CAPIAN***
- ***Zone 4 : Commune de CARDAN***
- ***Zone 5 : Commune de CREON***
- ***Zone 6 : Commune de CURSAN***
- ***Zone 7 : Commune de HAUX***
- ***Zone 8 : Commune de LA SAUVE MAJEURE***
- ***Zone 9 : Commune de LE POUT***
- ***Zone 10 : Commune de LOUPES***
- ***Zone 11 : Commune de MADIRAC***
- ***Zone 12 : Commune de SADIRAC***
- ***Zone 13 : Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD***
- ***Zone 14 : Commune de SAINT LEON***
- ***Zone 15 : Commune de VILLENAVE DE RIONS***
- ✓ ***Charge** Mme la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.*

15- DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.i) (délibération 10.01.17)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015.

Les objectifs du PLUi ont par la suite été précisés par délibération n°02.01.16 en date du 26 janvier 2016. Pour rappel, ces objectifs sont les suivants :

Développement : Permettre un développement démographique équilibré du Créonnais par un gain de l'ordre de +2 600 habitants (+1% par an) à l'horizon 2030, conformément au SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Habitat et environnement : Développer une offre diversifiée et mixte de logements, notamment en faveur du logement aidé et social (location et accession à la propriété). Résorber la vacance, l'habitat indigne et insalubre en particulier dans le parc ancien. Encourager les formes urbaines et architecturales innovantes, vertueuses et économes en énergie par des dispositifs réglementaires incitatifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des espaces dédiés à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse).

Affirmation des centralités : Affirmer le rôle de centralité des centre-bourgs, en particulier du pôle local que constitue Créon, afin de limiter l'étalement urbain par le comblement des dents creuses et par la reconquête des logements et commerces vacants. Envisager le développement du site accueillant la gendarmerie.

Déplacements : Améliorer les déplacements en favorisant les modes respectueux de l'environnement, en développant le maillage cyclable entre les communes de la CCC et vers la métropole (à partir de la piste Lapébie). Planter de nouvelles aires de covoiturage. Favoriser les déplacements pédestres, en particulier autour des centres-bourgs. Résorber les nœuds d'engorgement automobile (Créon, La Sauve Majeure...) en favorisant le développement des transports en commun par des aménagements spécifiques de voiries, des emplacements réservés pour créer des arrêts de bus, dans l'optique d'intégrer des lignes supplémentaires. Préparer la piste Lapébie et ses abords afin qu'elle puisse accueillir des modalités de transport en commun respectueux de l'environnement et des aménagements permettant l'intermodalité et le stationnement.

Patrimoine : Afin de transmettre et faire vivre la mémoire du territoire, recenser et préserver le patrimoine architectural en particulier la bastide de Créon et l'architecture vernaculaire (maisons girondines, cabanes de bordier, maisons de vigneron, coucoutes...) ainsi que le patrimoine naturel et paysager (abords de la Pimpine et du Gestas notamment) grâce à des dispositions réglementaires venant compléter les protections existantes.

Equipements, services et loisirs : Adapter les services à la population à destination de tous âges en prévoyant des réserves foncières pour des zones ayant vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

Tourisme : Aménager et développer les zones de loisirs, l'activité touristique et les chemins de randonnées, notamment en lien avec la piste cyclable Lapébie ou le patrimoine remarquable de la CCC et faciliter l'implantation d'hébergements notamment en lien avec l'activité agricole et l'oénotourisme.

Eau : Réaliser un volet eau garantissant la préservation de la ressource dans toutes ses dimensions : respect des équilibres hydrauliques, des espaces naturels inondables et des paysages qui les composent en respectant les trames vertes et bleues ; prévention contre les inondations en veillant à l'inconstructibilité des zones inondables non recensées par les PPRI en s'appuyant sur la connaissance du territoire par les populations locales, en régulant l'artificialisation des sols et les rejets d'eaux pluviales.

Economie : Maintenir, soutenir et développer l'activité économique de proximité en densifiant les zones existantes, en privilégiant le développement des commerces en centre-bourg tout en optimisant les zones d'activités périphériques de Créon, La Sauve et Sadirac.

2- Cadre réglementaire

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le

développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

3- Présentation des orientations du PADD

Madame la Présidente expose les orientations du projet de PADD :

1. Inscrire l'accueil de nouvelles populations dans un futur maîtrisé

- 1.1 Poursuivre la croissance démographique du Créonnais et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité
- 1.2 Organiser une armature du pays créonnais pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs
- 1.3 La revitalisation des centres-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire
- 1.4 Favoriser la production de logements dans une logique de développement territorial structuré et hiérarchisé
- 1.5 Diversifier l'offre de logements (segments de marché) pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leurs parcours de vie
- 1.6 Garantir les bonnes conditions d'habitation au sein du parc existant et favoriser le renouvellement urbain
- 1.7 Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en difficulté et/ou présentant des besoins en logement spécifiques
- 1.8 Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises
- 1.9 Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels

2. Renforcer l'identité du Créonnais en préservant ses composantes patrimoniales

- 2.1 Protéger et valoriser le capital environnemental du Créonnais via la trame verte et bleue (TVB)
- 2.2 Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement
- 2.3 Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité

3. Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil

- 3.1 Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et forestiers
- 3.2 Conforter le rôle économique complémentaire du Créonnais vis à vis des territoires voisins
- 3.3 Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présente
- 3.4 Améliorer la gestion des flux de circulation interne et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux
- 3.5 Développer l'offre numérique pour tous, outil d'insertion et de cohésion sociale

Après cet exposé, Madame la Présidente invite les élus à débattre et déclare le débat ouvert.

M. Pierre GREIL, mairie de Créon, demande la raison pour laquelle les éléments contenus dans le tableau préparatoire validé lors des diverses commissions ne sont pas joints au dossier présenté au débat, il rappelle que l'hypothèse 2 a été retenue avec les taux de croissance pour la population suivants :

Centralité : Créon avec un taux de 1.21%

Communes relais : 1.03%

Autres communes plus rurales : 0.81%

Avec une moyenne de 1% conforme aux objectifs du SCOT. **M. le Vice-Président en charge du PLUI rappelle que le SCOT prévoit une hausse de la population de 1% sur le territoire et qu'aucune dérogation ne sera admise.**

Selon M. Pierre GREIL, ce tableau synthétique est plus aisé d'approche que le document rédigé. M. le Vice-Président en charge du PLUI indique que ce tableau sera envoyé dans les meilleurs délais aux conseillers communautaires.

M. Patrick PETIT, maire de Haux, rappelle que les commissions ont travaillé plusieurs heures pour valider certains points et regrette que le document soumis au débat n'ait pas intégré les conclusions de ces groupes de travail en particulier lors de l'atelier du 6 décembre 2016, il s'étonne que le bureau d'études n'ait pas tenu compte des observations.

M. Jean Pierre SEURIN, Maire de Cursan reprécise que le PADD est un document « générique » qui pose les principes généraux mais il ne doit pas être trop précis.

Pour M. Patrick PETIT le PADD expose les orientations politiques du territoire, un consensus a été trouvé lors des commissions sur différents points et que cela ne ressort pas du document à l'étude ce jour.

M. Daniel COZ, Maire de Sadirac, souligne que pour la commune de Sadirac les objectifs contenus dans le SCOT en matière d'accroissement de la population sont quasiment atteints sachant également que la population de la CCC est supérieure cette année à 16 000 habitants alors que l'objectif du SCOT est de 18 000 habitants en 2030, aussi il suggère que les objectifs du SCOT ne soient considérés que comme des objectifs sans caractère contraignant.

Mme la Présidente infirme cet élément et rappelle que si le PLUI n'est pas conforme au SCOT il ne sera pas validé et que par ailleurs, eu égard aux limites de nos ressources il est de toute façon souhaitable de freiner l'expansion démographique.

M. Michel NADAUD, Maire de Le Pout, confirme cette allégation.

Pour M. Jean Pierre SEURIN il n'y a pas que la question de la population qui doit être évoquée mais également la question de la ressource en eau et des affluents, la problématique est de fournir de l'eau à la population du territoire. La question de l'eau est primordiale, de plus les stations d'épuration ne sont pas adaptées cela limitera automatiquement l'accroissement de la population.

M. Patrick PETIT avait suggéré l'obligation de réaliser une réserve d'eau pour chaque bénéficiaire de permis de construire, cela ne figure pas non plus dans le document transmis. De plus, les représentants de Haux avaient émis le souhait que la commune puisse faire de l'habitat expérimental (exemple : construction en paille,) la question de la RT 2012 se posait et le bureau d'études devait vérifier la compatibilité réglementaire. Il propose une présentation d'un chercheur au CNRS, habitant Madirac, sur les projets en matière d'habitat expérimental.

M. Michel NADAUD insiste sur le fait qu'il ne faut pas être trop précis et Mme la Présidente confirme la mise en garde faite par le bureau d'études de ne pas inscrire des programmes spécifiques qui contraindraient la CCC et dont les spécificités techniques ne sont pas maîtrisées à ce jour par les artisans.

M. Patrick PETIT rappelle que sa commune avait émis la volonté d'être considérée comme centralité relais avec Sadirac et La Sauve Majeure (groupe 2), le groupe 1 était constitué par Créon en tant que centralité de la CCC et le groupe 3 par les autres communes de la CCC, communes plus rurales.

Pour M. Daniel COZ la centralité de Créon n'est pas à remettre en question mais elle est à nuancer, il n'est pas acceptable d'avoir un document non respectueux des communes périphériques. Il note cependant que le document est relativement satisfaisant même s'il manque certains éléments tels que les énergies renouvelables, (parc solaire, éolien, chauffe-eau solaire pour les habitations) la valorisation des habitations à énergie positive, les bornes électriques dans les centres bourgs pour recharger les véhicules électriques, la création des jardins familiaux, la création et la modernisation des équipements sportifs et la création de cimetières intercommunaux.

M. Alain BOIZARD, Maire de La Sauve Majeure, confirme l'absence dans le document de la mention des équipements sportifs.

Mme la Présidente relève que les jardins familiaux et les cimetières intercommunaux n'ont jamais été évoqués lors des différentes réunions.

Selon M. Daniel COZ la construction d'un seul EPAHD sur la CCC n'est pas suffisant, M. Michel NADAUD, Maire de Le Pout rappelle qu'il a été validé la construction de plusieurs petites structures au lieu d'un seul grand établissement.

M. Daniel COZ, dans la rubrique 1.8. *Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises*, propose de rajouter Haux à la rubrique « Envisager, la mise en place d'un équipement et d'un outil d'animation culturelle et de spectacles (danse, musique, théâtre, ...) » , pour M. Alain BOIZARD et Jean Pierre SEURIN, il ne faut pas cibler sur

les communes les futurs équipements car c'est trop restrictif considérant que nombreux paramètres sont susceptibles d'intervenir.

Pour Mme Isabelle MEROUGE, mairie de Créon, il faut prendre en compte le facteur transport et mobilité si des équipements sont positionnés à distance des écoles, du collège ... elle rappelle qu'aujourd'hui les enfants vont à l'école de musique à pieds en sortant du collège.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de Baron confirme la nécessité de considérer la qualité des infrastructures routières qui doit être suffisante pour assumer les flux.

Mme la Présidente expose qu'une réflexion est en cours au niveau du Conseil Départemental et de l'Etat pour réviser le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, la CCC se positionnera sur la possibilité de réaliser soit une aire d'accueil de 24 places (obligation réglementaire actuelle pour la CCC) soit une aire de grand passage.

M. Daniel COZ relève que dans la rubrique 3.1 *préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et forestiers*

« Limiter les risques de conflits d'usage en intégrant des aménagements d'espaces de transition entre l'urbanisation nouvelle et les espaces agricoles :

- en imposant la création d'un espace tampon dans les zones à urbaniser afin de limiter les conflits d'usage et déterminer un équilibre entre espaces urbains et espaces agricoles. L'objectif est d'assurer une cohabitation harmonieuse entre développement urbain et gestion agricole des espaces », cette mention engendre une consommation importante d'espace.

M. Jean Pierre SEURIN rappelle que ces zones « tampons » constituent une obligation légale et permettent une coexistence harmonieuse entre les exploitants agricoles et les habitants.

Mme Isabelle MEROUGE confirme que la dimension des zones « tampons » est fonction du type de produit phytosanitaire utilisé.

M. Daniel COZ indique qu'il sera très attentif à la conservation de la ZAP sur la commune de Sadirac.

Mme la Présidente précise que l'idée est d'harmoniser le zonage avec des ZAP réparties sur l'ensemble du territoire, propos confirmé par Mme Marie Claire GRAVELLIER, mairie de Loupes. M. Jean Pierre SEURIN n'a pas souvenir de cet élément.

Mme la Présidente demande à ce que les contraintes liées à une ZAP soient précisées.

Dans la rubrique 3.2 conforter le rôle économique complémentaire du créonnais vis-à-vis des territoires voisins, il est indiqué l'interdiction du développement de nouvelles zones commerciales sur Créon, M. Daniel COZ trouve cette affirmation arbitraire et contraire à la volonté de développer la centralité de Créon. Mme la Présidente précise qu'au fil des ateliers un consensus s'est dégagé dans ce sens afin d'éviter de faire de Créon un gigantesque centre commercial. Par ailleurs cela correspond également à la volonté de soutenir le commerce des centres bourgs.

M. le Vice-Président confirme que ces éléments vont être intégrés dans le prochain document soumis à débat.

Mme la Présidente acte la tenue du débat sur le PADD et confirme que le Conseil Communautaire se reconnaît dans l'économie générale du PADD ; il sera notamment ajouté la mention que la Commune de Haux sera intégrée en tant que centralité relais au même titre que Sadirac et La Sauve Majeure sur la base de sa volonté de développer un pôle en matière d'offres culturelles.

3- Délibération proprement dite

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L151-1, L151-2, L151-5, L153-1 et L153-12,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,

Vu la Délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n°02.01.16 du 26 janvier 2016 précisant les objectifs du PLUi,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2016,

Vu le document complet du PADD tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes du Créonnais, comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communautés ainsi que dans les mairies des communes membres. La délibération sera également transmise au préfet.

Donne pouvoir à Madame la Présidente de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

16- CONVENTION DE MANDAT –COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS – COMMUNE DE SADIRAC- CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIACTIVITES (délibération 11.01.17)

1- Préambule explicatif

La commune de SADIRAC connaît une expansion démographique depuis plusieurs années. Plusieurs programmes immobiliers importants ont vu le jour et SADIRAC compte aujourd'hui 4119 habitants (recensement 2015). La collectivité doit adapter les équipements, scolaires périscolaires et associatifs. En effet :

- Face à une augmentation conséquente des familles, le nombre de classes ne cesse de croître. Les équipements réservés aux activités extra et périscolaires sont manquants, tant pour la pratique des activités sportives que pédagogiques. La qualité des services périscolaires en pâtit surtout depuis la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et l'organisation des TAP qui requière des moyens importants en termes d'espace et d'encadrement.
- D'autre part Sadirac compte 24 associations en activité. Cette vitalité associative s'exerce dans différents domaines essentiels à l'exercice de la démocratie et au développement des solidarités : sport, culture et patrimoine, social, loisirs, événementiel, scolaire et périscolaire. Partenaires indispensables de la municipalité, les associations communales et communautaires contribuent à la prise en compte de l'intérêt général par leurs fonctions d'innovation et d'animation du territoire.
- De plus, le sport est un formidable outil de lien et de cohésion sociale et la pratique sportive fait désormais partie de la vie de nos concitoyens. Les associations communales de SADIRAC s'investissent considérablement auprès d'une population en constante évolution. Les équipements actuels ne suffisent plus à satisfaire la demande, SADIRAC ne disposant pas à ce jour d'une salle multisport répondant à la demande à la fois des associations sportives et de loisirs et des établissements scolaires et périscolaires.

Fort de ce constat, la collectivité affirme ses priorités politiques à travers l'investissement avec un effort en faveur de l'éducation, la jeunesse, la citoyenneté et de la vie associative. Les installations existantes sont insuffisantes.

La salle multi activités sera un équipement public qui permettra de satisfaire les besoins exprimés par les écoles et les services périscolaires et, plus largement, les attentes de la population au travers du tissu associatif, avec un souci d'optimisation de la dépense publique (investissement et fonctionnement), en inscrivant cet équipement comme un élément socialisant.

L'implantation d'une salle à vocation multiple permettra une utilisation diversifiée et optimale (sport, réunions, formations, ateliers, événements...) et adaptable aux divers utilisateurs.

Ainsi la construction d'une salle multi activités s'inscrit dans le contexte de développement des activités associatives notamment sur la commune, auprès des écoles et au travers l'organisation des TAP, et vise à la constitution d'un réseau d'équipements permettant à chacun l'accès à la pratique d'un sport ou d'une activité de loisirs.

La localisation et la conception de la future salle sont le fruit d'une réflexion sur l'utilisation, sur la gestion et sur l'animation ultérieures de cet équipement.

Le bâtiment sera implanté sur les parcelles AO 228 et AO 545 appartenant à la commune de SADIRAC situées près des écoles et des équipements sportifs (tennis, salle de gym-danse, dojo, terrains de sport, skate parc...) et culturel (salle Cabrales) dont les extérieurs sont déjà aménagés : voirie, stationnements et espaces verts.

Afin de bénéficier de financements publics conséquents, il convient qu'une convention de mandat soit conclue entre la Communauté de Communes du Créonnais et la Commune de Sadirac.

Cette convention détaille les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les responsabilités inhérentes à ce projet mais également les modalités de financement et de remboursement des frais par la commune de Sadirac.

La Convention de mandat (jointe en annexe) a été validée par la Commune de Sadirac mais également par Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : et par Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics.

2- Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose:

- d'approuver la convention de mandat entre la Communauté de Communes du Créonnais et la Commune de Sadirac- pour la construction de la salle multi-activités à Sadirac
- de l'autoriser à signer la convention de mandat avec la commune de Sadirac
- de l'autoriser à solliciter les demandes de subventions afférentes à ce dossier
- de l'autoriser à signer tous actes aux effets des présents.

3- délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de mandat entre la Communauté de Communes du Créonnais et la Commune de Sadirac- pour la construction de la salle multi-activités à Sadirac
- **AUTORISE** Mme La Présidente à signer la convention de mandat avec la commune de Sadirac
- **AUTORISE** Mme la Présidente à solliciter les demandes de subventions afférentes à ce dossier
- **AUTORISE** Mme La Présidente à signer tous actes aux effets des présents.

17- DEMANDES DE SUBVENTIONS ETAT : DETR- FSIL 2017 (délibération 12.01.17)

I. Préambule explicatif :

Mme la Présidente expose que le Préfecture a transmis à la CCC une circulaire relative à la DETR 2017. Elle précise que les dossiers de demande de subvention doivent être déposés complets avant le 31 janvier 2017.

D'autre par la loi de finances a confirmé le maintien du FSIL pour l'année 2017.

Vu la délibération n°11.01.17 portant autorisant d'une convention de mandat entre la CCC et la commune de Sadirac pour la **construction d'une salle multi-activités**

Mme la Présidente et M. le Vice-Président en charge des finances proposent de solliciter deux subventions auprès de l'Etat pour ce programme, la 1^{ère} au titre de la DETR et la 2^{nde} au titre du FSIL.

D'autre part, il convient de faire réaliser des **travaux de grosses réparations à la salle Ulli Senger** à savoir la pose de trois radiants afin d'enlever l'installation de chauffage défectueuse.

II. a) Exposé des motifs pour la construction de la salle multi activités :

La commune de SADIRAC connaît une expansion démographique depuis plusieurs années. Plusieurs programmes immobiliers importants ont vu le jour et SADIRAC compte aujourd'hui 4119 habitants (recensement 2015). La collectivité doit adapter les équipements, scolaires périscolaires et associatifs. En effet :

- Face à une augmentation conséquente des familles, le nombre de classes ne cesse de croître. Les équipements réservés aux activités extra et périscolaires font défaut, tant pour la pratique des activités sportives que pédagogiques. La qualité des services périscolaires en pâtit surtout depuis la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et l'organisation des TAP qui requiert des moyens importants en termes d'espace et d'encadrement.

- Sadirac compte 24 associations en activité. Cette vitalité associative s'exerce dans différents domaines essentiels à l'exercice de la démocratie et au développement des solidarités : sport, culture et patrimoine, social, loisirs, événementiel, scolaire et périscolaire. Partenaires indispensables de la municipalité, les associations communales et communautaires contribuent à la prise en compte de l'intérêt général par leurs fonctions d'innovation et d'animation du territoire.
- De plus, le sport est un formidable outil de lien et de cohésion sociale et la pratique sportive fait désormais partie de la vie de nos concitoyens. Les associations communales de SADIRAC s'investissent considérablement auprès d'une population en constante évolution. Les équipements actuels ne suffisent plus à satisfaire la demande, SADIRAC ne disposant pas à ce jour d'une salle multisport répondant à la demande à la fois des associations sportives et de loisirs et des établissements scolaires et périscolaires.

Forte de ce constat, la collectivité affirme ses priorités politiques à travers l'investissement avec un effort en faveur de l'éducation, de la jeunesse, de la citoyenneté et de la vie associative. Les installations existantes sont insuffisantes.

La salle multi activités sera un équipement public qui permettra de satisfaire les besoins exprimés par les écoles et les services périscolaires et, plus largement, les attentes de la population au travers du tissu associatif, avec un souci d'optimisation de la dépense publique (investissement et fonctionnement), en inscrivant cet équipement comme un élément de renforcement du lien social.

L'implantation d'une salle à vocation multiple permettra une utilisation diversifiée (sport, réunions, formations, ateliers, événements...) et adaptable aux divers utilisateurs.

Ainsi la construction d'une salle multi activités s'inscrit dans le contexte de développement des activités associatives notamment sur la commune, auprès des écoles et au travers l'organisation des TAP, et renforce le réseau des équipements publics permettant à chacun l'accès à la pratique d'un sport ou d'une activité de loisirs.

La localisation et la conception de la future salle sont le fruit d'une réflexion sur l'utilisation, sur la gestion et sur l'animation ultérieures de cet équipement.

Le bâtiment sera implanté sur les parcelles AO 228 et AO 545 appartenant à la commune de SADIRAC situées près des écoles et des équipements sportifs (tennis, salle de gym-danse, dojo, terrains de sport, skate parc...) et culturel (salle Cabrales) dont les extérieurs sont déjà aménagés : voirie, stationnements et espaces verts.

Madame la Présidente dispose déjà d'un plan de financement provisoire lequel sera ajusté à l'issue d'une consultation de mise en concurrence de plusieurs entreprises (au regard des obligations réglementaires en matière de commande publique)

1. b) Exposé des motifs pour les travaux de grosses réparations salle Ulli Senger :

La CCC est propriétaire de la salle multisports Ulli Senger utilisée chaque jour par les élèves du Collège de Créon mais également par plusieurs associations d'intérêt communautaire pour l'enseignement de la pratique sportive mais également pour des compétitions.

Depuis plusieurs mois le système de chauffage est défectueux, il est absolument nécessaire de préserver la santé des utilisateurs de la salle en faisant poser des radiants.

La CCC a engagé depuis plusieurs années un programme d'investissement complet sur le site : enrobé pour l'aire de stationnement, changement du rideau de protection de l'entrée de la salle..... sécurisation du site, remise en état des vestiaires, acquisition d'un sol amovible pour diverses manifestations.

Il convient afin de préserver ces investissements d'engager dans les meilleurs délais un programme de grosse réparation du système de chauffage.

En effet l'état général de la salle ne répond plus aux exigences nécessaires à la préservation de la santé des utilisateurs et de la salubrité publique (sans chauffage les locaux se dégradent rapidement) et justifie une demande d'aide de l'Etat au titre de la DETR.

En conclusion, on peut affirmer la nécessité impérieuse et urgente de ces travaux.

Plan de financement provisoire Salle multi activités à Sadirac :

DEPENSES ESTIMEES	HT	TTC
Maitrise d'ouvrage déléguée	5 000,00 €	6 000,00 €
Honoraires Architecte	26 800,00 €	32 160,00 €
Travaux	452 942,00 €	543 530,40 €
étude technique	1 517,00 €	1 820,40 €
travaux VRD	61 987,00 €	74 384,40 €
TOTAL DEPENSES	548 246,00 €	657 895,20 €
RECETTES		
Subventions DETR		150 000,00 €
Subventions FSIL		209 000,00 €
Subventions conseil départemental		45 000,00 €
Autofinancement		253 895.20 €
TOTAL RECETTES		657 895,20 €

Plan de financement provisoire Pose de radiants – salle Ulli Senger :

DEPENSES ESTIMEES	HT	TTC
Pose de 3 radiants	25 400 €	30 480 €
TOTAL DEPENSES	25 400 €	30 480 €
RECETTES		
Subventions DETR 35%		8 890 €
Autofinancement		21 590 €
TOTAL RECETTES		30 480 €

Madame la Présidente rappelle qu'il s'agit ici d'une proposition d'anticipation de travaux d'investissements avant le vote du budget 2017.

II. Proposition de Mme la Présidente

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Mme la Présidente à solliciter les subventions auprès des services préfectoraux au titre de la DETR 2017 et du FSIL 2017 et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

III. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés,
après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent Madame la Présidente à solliciter les subventions auprès des services préfectoraux au titre de la DETR 2017 et du FSIL 2017 et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

18- DOCUMENTS D'URBANISME – ACTUALISATION DES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARON (délibération 13.01.17)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baron a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2007.

Depuis lors, une procédure de modification du PLU a été menée. Cette modification n°1 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 6 mars 2014.

La modification n°2 du PLU a été prescrite par délibération n°04.01.16 en date du 26 janvier 2016 puis confirmée par l'arrêté de la Présidente de la Communauté de communes en date du 3 juin 2016.

Une procédure de modification simplifiée du PLU a été menée conjointement à la modification n°2 afin de palier à des erreurs matérielles de tracé du zonage et de permettre les extensions, annexes et piscines des habitations situées en zone N et A grâce à un ajustement du règlement de ces zones. Cette modification simplifiée n°1 a été approuvée par délibération n°46.07.16 en date du 12 juillet 2016 puis retirée par délibération n°56.10.16 en date du 18 octobre 2016 afin d'assurer la sécurité juridique du PLU.

La présente délibération vise à compléter les objectifs de la modification n°2.

1- Objectifs de la modification n°2 du PLU

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire, du développement de l'urbanisation et de l'obsolescence de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU actuel, il est apparu nécessaire de mettre à jour le document par le biais d'une modification de droit commun telle que prévue par l'article L 153-41 de code de l'urbanisme.

Afin de prendre en compte le retrait de la modification simplifiée n°1, les objectifs de la modification n°2 sont complétés tels que ci-dessous et comprennent :

- Une actualisation de l'OAP Bourg-Nord/Fonsis. En effet, les orientations et le schéma de celle-ci ne correspondent plus au projet de territoire porté par la commune. L'OAP actuelle apparaît trop précise concernant l'implantation et la forme des constructions futures. De plus, les orientations de l'OAP devraient intégrer l'avis des Architectes des Bâtiments de France au regard de la proximité de la Crypte, classée au titre des monuments historiques.
- Une actualisation l'OAP Cassarat. En effet, les orientations et le schéma de celle-ci ne correspondent plus au projet de territoire porté par la commune. La loi ALUR ayant augmenté la constructibilité de la zone, l'OAP permet aujourd'hui de s'adapter à l'arrivée de l'assainissement collectif à partir de 2017.
- Un ajustement du règlement de la zone 1AU pour que celui-ci soit plus en phase avec les OAP évoquées précédemment et nouvellement modifiées.
- Un ajustement du règlement des zones A et N afin de permettre la réalisation d'annexes, d'extensions et de piscines de manière limitée pour les habitations situées en zone A et N. Les zones Nh, ainsi devenues caduques, seront donc supprimées et transformées en zone A ou N.

2- Cadre réglementaire

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La modification n°2 du PLU de Baron est donc menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Baron.

La modification est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, et L. 153-43 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification a pour effet :
 - o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - o Soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification n°2 du PLU de Baron respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

3- Consultation Bureau d'études pour la modification n°2 du PLU

La CCC a lancé une consultation pour un marché avec un bureau d'études pour cette mission.

METROPOLIS a été retenu à la suite d'une proposition d'un montant de 5 550€ HT soit 6 660 € TTC.

4- Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose au Conseil Communautaire :

- D'actualiser les objectifs de la modification n°2 du PLU de la commune de Baron par une nouvelle délibération de prescription.
- De la charger de prescrire à nouveau la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Baron.

5- Délibération proprement dite

VU l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 132-7, L. 151-1, L.151-2, L. 151-11, L. 153-1, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, L. 153-43

VU les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,

VU les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

CONSIDÉRANT que le Plan local d'urbanisme doit évoluer en fonction de l'avancée des réflexions et des projets, dans le respect des orientations du PADD,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

- D'actualiser les objectifs de la modification n°2 du PLU de la commune de Baron par une nouvelle délibération de prescription ;

CHARGE Mme la Présidente de la Communauté de communes de Créonnais de prescrire à nouveau la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Baron.

19- DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE – CONSTRUCTION SALLE MULTI ACTIVITES – COMMUNE DE SADIRAC (délibération 14.01.17)

1.Préambule explicatif :

Mme la Présidente expose que le Conseil Départemental subventionne la construction des salles multi activités.

Vu la délibération n°11.01.17 portant autorisant d'une convention de mandat entre la CCC et la commune de Sadirac pour la **construction d'une salle multi-activités**

2.Exposé des motifs pour la construction de la salle multi activités :

La commune de SADIRAC connaît une expansion démographique depuis plusieurs années. Plusieurs programmes immobiliers importants ont vu le jour et SADIRAC compte aujourd'hui 4119 habitants (recensement 2015). La collectivité doit adapter les équipements, scolaires périscolaires et associatifs. En effet :

- Face à une augmentation conséquente des familles, le nombre de classes ne cesse de croître. Les équipements réservés aux activités extra et périscolaires font défaut, tant pour la pratique des activités sportives que pédagogiques. La qualité des services périscolaires en pâtit surtout depuis la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et l'organisation des TAP qui requiert des moyens importants en termes d'espace et d'encadrement.
- Sadirac compte 24 associations en activité. Cette vitalité associative s'exerce dans différents domaines essentiels à l'exercice de la démocratie et au développement des solidarités : sport, culture et patrimoine, social, loisirs, événementiel, scolaire et périscolaire. Partenaires indispensables de la municipalité, les associations communales et communautaires contribuent à la prise en compte de l'intérêt général par leurs fonctions d'innovation et d'animation du territoire.
- De plus, le sport est un formidable outil de lien et de cohésion sociale et la pratique sportive fait désormais partie de la vie de nos concitoyens. Les associations communales de SADIRAC s'investissent considérablement auprès d'une population en constante évolution. Les équipements actuels ne suffisent plus à satisfaire la demande, SADIRAC ne disposant pas à ce jour d'une salle multisport répondant à la demande à la fois des associations sportives et de loisirs et des établissements scolaires et périscolaires.

Fort de ce constat, la collectivité affirme ses priorités politiques à travers l'investissement avec un effort en faveur de l'éducation, de la jeunesse, de la citoyenneté et de la vie associative. Les installations existantes sont insuffisantes.

La salle multi activités sera un équipement public qui permettra de satisfaire les besoins exprimés par les écoles et les services périscolaires et, plus largement, les attentes de la population au travers du tissu associatif, avec un souci d'optimisation de la dépense publique (investissement et fonctionnement), en inscrivant cet équipement comme un élément de renforcement du lien social.

L'implantation d'une salle à vocation multiple permettra une utilisation diversifiée (sport, réunions, formations, ateliers, événements...) et adaptable aux divers utilisateurs.

Ainsi la construction d'une salle multi activités s'inscrit dans le contexte de développement des activités associatives notamment sur la commune, auprès des écoles et au travers l'organisation des TAP, et renforce le réseau des équipements publics permettant à chacun l'accès à la pratique d'un sport ou d'une activité de loisirs.

La localisation et la conception de la future salle sont le fruit d'une réflexion sur l'utilisation, sur la gestion et sur l'animation ultérieures de cet équipement.

Le bâtiment sera implanté sur les parcelles AO 228 et AO 545 appartenant à la commune de SADIRAC situées près des écoles et des équipements sportifs (tennis, salle de gym-danse, dojo, terrains de sport, skate parc...) et culturel (salle Cabrales) dont les extérieurs sont déjà aménagés : voirie, stationnements et espaces verts.

Madame la Présidente dispose déjà d'un plan de financement provisoire lequel sera ajusté à l'issue d'une consultation de mise en concurrence de plusieurs entreprises (au regard des obligations réglementaires en matière de commande publique)

Plan de financement provisoire Salle multi activités à Sadirac :

DEPENSES ESTIMEES	HT	TTC
Maitrise d'ouvrage déléguée	5 000,00 €	6 000,00 €
Honoraires Architecte	26 800,00 €	32 160,00 €
Travaux	452 942,00 €	543 530,40 €
étude technique	1 517,00 €	1 820,40 €
travaux VRD	61 987,00 €	74 384,40 €
TOTAL DEPENSES	548 246,00 €	657 895,20 €
RECETTES		
Subventions DETR		150 000,00 €
Subventions FSIL		209 000,00 €
Subventions conseil départemental		45 000,00 €
Autofinancement		253 895.20 €
TOTAL RECETTES		657 895,20 €

Madame la Présidente rappelle qu'il s'agit ici d'une proposition d'anticipation de travaux d'investissements avant le vote du budget 2017.

3. Proposition de Mme la Présidente

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Mme la Présidente à solliciter une subvention auprès des services du Conseil Départemental de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés,

après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent Madame la Présidente à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

20- DOCUMENTS D'URBANISME – ACTUALISATION DES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRÉON (délibération 15.01.17)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Créon a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2011.

Par la suite, une procédure de modification simplifiée du PLU a été menée. Cette modification simplifiée n°1 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 23 mai 2013.

Puis, une procédure de révision allégée et une procédure de modification n°1 ont été engagées par délibération du conseil municipal du 20 juin 2014.

La modification n°1 a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2016.

La modification n°2 du PLU a été prescrite par délibération n°51.09.16 en date du 21 septembre 2016 puis confirmée par l'arrêté de la Présidente de la Communauté de communes en date du 27 octobre 2016.

La présente délibération vise à compléter les objectifs de la modification n°2.

1- Objectifs de la modification n°2 du PLU

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire, du développement de l'urbanisation et de l'obsolescence de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU actuel, il est apparu nécessaire de mettre à jour le document par le biais d'une modification de droit commun telle que prévue par l'article L 153-41 de code de l'urbanisme.

Afin de palier des difficultés rencontrées lors de l'instruction du droit des sols et d'améliorer certains points du règlement écrit du PLU, les objectifs de la modification n°2 sont complétés tels que ci-dessous et comprennent :

- Un ajustement du règlement de la zone UA afin :
 - o d'assurer le maintien des linéaires commerciaux en rez-de-chaussée dans la bastide et en particulier sur la Place de la Prévôté, en vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
 - o d'assurer la préservation de certains jardins de la bastide du fait de leur intérêt paysager, écologique et patrimonial.
- La modification de l'article 2 du règlement des zones réglementant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières afin de permettre l'aménagement d'un nouveau cimetière. Le cimetière actuel devrait en effet faire face à une saturation dans les années à venir.
- La modification du périmètre de la zone UX pour reclasser en zone UC un terrain occupé par une habitation (avenue de l'Entre-deux-Mers).
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés.
- L'amélioration de la rédaction de certains articles du règlement, notamment concernant le recul des constructions par rapport à la voirie et le traitement de l'aspect extérieur des annexes.

2- Cadre réglementaire

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La modification n°2 du PLU de Créon est donc menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Créon.

La modification est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, et L. 153-43 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification a pour effet :
 - o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - o Soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification n°2 du PLU de Créon respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

3- Consultation Bureau d'études pour la modification n°2 du PLU

La CCC a lancé une consultation pour un marché avec un bureau d'études pour cette mission.

METROPOLIS a été retenu à la suite d'une proposition d'un montant de 2 952,50€ HT soit 3 543 € TTC.

4- Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose :

- D'actualiser les objectifs de la modification n°2 du PLU de la commune de Créon par une nouvelle délibération de prescription.

5- Délibération proprement dite

VU l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 132-7, L. 151-1, L.151-2, L. 151-11, L. 153-1, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, L. 153-43

VU les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,

VU les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

CONSIDÉRANT que le Plan local d'urbanisme doit évoluer en fonction de l'avancée des réflexions et des projets, dans le respect des orientations du PADD,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

- D'actualiser les objectifs de la modification n°2 du PLU de la commune de Créon par une nouvelle délibération de prescription ;

CHARGE Mme la Présidente de la Communauté de communes de Créonnais de prescrire à nouveau la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Créon.

21-QUESTIONS DIVERSES

- ESPACE CITOYEN

Les travaux de désamiantage ont débuté lundi 9 janvier 2017, la démolition commencera jeudi 19 janvier.

Le chantier devrait être achevé début juillet 2017.

Une manifestation « pose de la 1^{ère} pierre » devrait se dérouler le 11 mars 2017.

Récapitulatif des lots : 459 296.84 € HT soit 551 156.21 € TTC (et avec le désamiantage : 472 556.84 € HT soit 567 068.21 € TTC) (pour mémoire budget HT 490 000 € sans désamiantage)

- GROUPEMENT DE COMMANDES- SIGNALÉTIQUE VOIRIE

M. Jean Pierre SEURIN, maire de Cursan, rappelle à ses collègues la tenue d'une réunion le 20 janvier à 14 heures à la mairie de Cursan sur le programme 2017 d'achat de panneaux de signalisation routière.

22 - INTERVENTION DES VICE- PRÉSIDENTS

22.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente ne souhaite pas prendre la parole

22.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- PEDT : 3 groupes de travail ont défini les méthodes d'évaluation du PEDT qui se termine et doit être renouvelé cette année. Réécriture pour le 1^{er} septembre 2017.

- COPIL La Ribambule le 19 janvier 2017 : la PMI et l'ARS ne se seraient pas défavorables à ce que le multi accueil de Créon « Pirouette » puisse accueillir les bébés.

M Jean SAMENAYRE, mairie de Créon rappelle que si cette option est validée il faudra engager un programme de travaux assez conséquent.

22.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente ne souhaite pas prendre la parole.

22.4 Monsieur le Vice-Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président rappelle les termes de son exposé sur l'abandon du projet de création de la plateforme de bio-dechets par le SEMOCTOM

22.5 Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

1) Signalétique,

- RIS
 - Démarrage de la pose 2017 semaine 2

2) Tourisme

- Commission tourisme/ Patrimoine avec OTEM 20/12/2016

1) **présentation du PDIPR** (après réunion le 2/12/16 au Département) et des conséquences de transfert de la gestion des itinéraires aux communes

- Méthodologie pour préparation réunion avec ingénierie du Département

- Cartographie par commune des itinéraires existants, repérage des boucles rando pédestres, itinéraires équestres, VTT
- Numérisation sur une base IGN 25000 ou jgn ou géoportail (base photo)
- Etat des itinéraires
- Balisage plan de récolement)
- Contraintes d'entretien
- Conventions existantes (privées / publiques - département)

- Réunions avec clubs et associations

- Présentation dispositif
- Recueil des besoins
- Solliciter aide pour mise à niveau balisage
- Charte de bonne conduite (palombières, itinéraires « mixtes » rando pédestre/ VTT ou rando pédestre / équestre

- Etudier possibilités de signalisation du petit patrimoine à partir des itinéraires

2) Signalétique du patrimoine

- Eléments remarquables (1 par commune) – devis Pic Bois pour supports
- Rédaction textes par prestataire externe et validation par communes
- Signalétique du petit patrimoine (rappel 330 curiosités)
 - Sélection par communes
 - Rédaction textes succincts par prestataire externe
 - Design signalétique unique sur panneaux « dibond » composite aluminium
 - Vérifier acceptabilité par ABF

3) Nouveaux hébergeurs Capian / Cardan/ Villenave de Rions

- a. Prévoir réunion de présentation Taxe Séjour en Février avec OT et OTEM (tarifs, modalités etc...)

4) Taxe de séjour perçue en 2016

29.937 € soit + 11,4%

5) Développement économique

- OCM (Comité de pilotage) 16/12/2016

- dossiers acceptés

- 10% environnement St Loubès – enlèvement et traitement des huiles alimentaires usagées

- Dripp in systems (Créon Bésiers) – irrigation hors sol
 - Pepay Cazenave (Rions) - Platrerie / menuiseries intérieures – extérieures
 - Modul Ouest (Yvrac) - carrosserie et aménagement de véhicules utilitaires)
 - 6 dossiers de demandes en attente
- Lancement 1^{er} trimestre 2017 Projet pour favoriser l'émergence d'un collectif d'entrepreneurs sur la communauté de communes du Créonnais (17 novembre 2016) – solution alternative à la relance du CECEM
 - Contact Chambre des Métiers
 - Projets Borgeix (domaine de Joyeuse) Légumes et fruits bio + à terme parc de loisirs enfants + restauration + chambres d'hôtes

22.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

22.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président est absent excusé.

22.8 Monsieur le Vice- Président : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président indique qu'une réflexion est menée au SEMOCTOM sur la tarification incitative et rappelle que pour la CDC du Vallon de l'Artolie, il y a eu 3 ans d'expérimentation avant un passage effectif en REOMI.

Le SEMOCTOM lancera en 2017, une consultation auprès des CDC adhérentes pour solliciter leur avis sur un passage en tarification incitative soit TEOMI soit REOMI.

Mme la Présidente rappelle que la CCC demande depuis 2015 qu'une étude comparative soit réalisée par le SEMOCTOM et présentée de façon à pouvoir se positionner en connaissance de cause.

M. Patrick PETIT, mairie de Haux, précise que cette problématique de tarification incitative sera le thème de la semaine du développement durable qui sera organisée à Haux en 2017.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 22 H 25